

Adresse postale : BP 201
11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX
Tél. 04 68 27 03 35
Fax 04 68 27 04 54

NOTE DE SYNTHÈSE

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 05 AVRIL 2023**

**1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1ER
FEVRIER 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 1er février 2023 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le procès-verbal tel que présenté en annexe ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

2 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22, L 2122-23, L2122-29 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

Considérant la liste des décisions suivantes :

Année	Intitulé de la décision
2023	Création et fonctionnement de la régie de la CCRLCM de la taxe de séjour intercommunale
2023	Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre concernant la chemin de la Croix Blanche pour 14 900€ HT avec le cabinet d'études GAXIEU
2023	Avenant n°1 lot 3 en moins-value de 28 459,42€ HT menuiseries extérieures travaux de rénovation énergétique de bâtiments publics avec SAS CLERC THIERRY
2023	Avenant n°4 à la convention d'utilisation des déchetteries du Grand Narbonne avec le COVALDEM 11 pour les habitants des communes ARGENS MINERVOIS, BOUTENAC, CANET, CRUSCADES, LUC SUR ORBIEU, ORNAISONS, PARAZA, ROUBIA et SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE pour 2023 pour un montant de 33€ TTC / hab pour 8777 habitants soit 289 641€ TTC annuels
2023	Avenant n°3 à la convention d'accès aux déchetteries du COVALDEM 11 pour HOMPS pour 2023 pour 33€ TTC / habitant pour 608 habitants soit 20 064€ TTC annuels
2023	Avenant n°3 à la convention de collecte des ordures ménagères sur le hameau de VILLEMAGNE avec le COVALDEM11 pour 2023 pour 92,4€ TTC/habitant pour 20 habitants soit 1848€ TTC annuels
2023	Avenant n°3 lot 2 en moins-value de 3646,89€ HT charpente et couverture travaux de rénovation énergétique de bâtiments publics pour la SARL CTL
2023	Adhésion à la fédération nationale des SCOT pour 367,8€ dont une cotisation de 0,011€/ habitant
2023	Avenant n°3 à la convention d'accès aux déchetteries du COVALDEM 11 pour les habitants des communes de CASTELNAU D'AUDE, CONILHAC, ESCALES, MONTBRUN, ROQUECOURBE, SAINT COUAT et TOUROUZELLE pour 2023 pour 33€ TTC / habitant pour 3270 habitants soit 107 910€ TTC annuels
2023	Signature de la convention pour la collecte gratuite des textiles et liges usagers avec l'éco-organisme ECOTLC
2023	Demande de subvention au CD11 pour l'action pédagogique de juillet 2023 du conservatoire intercommunal
2023	Demande de subvention au CD11 pour le fonctionnement du conservatoire de musique
2023	Choix du lieu de séance du conseil communautaire du 5/04/2023 – salle polyvalente 11 200 PARAZA
2023	Adhésion et participation financière 2023 de la CCRLCM à l'association Mission Patrimoine Mondial (AMPM) « Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne » pour 1 500€
2023	Signature d'un accord cadre de fourniture de sacs plastiques à déchets pour un montant annuel estimatif de 59 144,60€ HT avec l'entreprise SA ELIDIS

Entendu le rapport du Président qui souligne que les décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Communautaire doivent être communiquées à l'assemblée délibérante ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu des délibérations n°55/2020 du 15 juillet 2020, n°136/2020 du 14 octobre 2020, n°90/2021 du 23 juin 2021 et 123/2021 du 15 septembre 2021.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

3 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget principal 2022 et ses décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -principal de la CCRLCM ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget principal :

PRINCIPAL Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés	1 140 127,75			5 285 875,43	1 140 127,75	5 285 875,43
opérations de l'exercice	3 423 010,92	5 919 030,91	20 214 523,63	23 829 360,51	23 637 534,55	29 748 391,42
TOTAUX CUMULES	4 563 138,67	5 919 030,91	20 214 523,63	29 115 235,94	24 777 662,30	35 034 266,85
résultat de clôture		1 355 892,24		8 900 712,31		10 256 604,55
restes à réaliser	4 877 078,41	889 000,00			4 877 078,41	889 000,00
TOTAUX CUMULES	9 440 217,08	6 808 030,91	20 214 523,63	29 115 235,94	29 654 740,71	35 923 266,85
RESULTATS DEFINITIFS	2 632 186,17			8 900 712,31		6 268 526,14

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

4 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET ANNEXE ECOLE MOUTHOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget annexe école de Mouthoumet 2022 et ses décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -annexe école de Mouthoumet ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget annexe-école de Mouthoumet :

ECOLE MOUTH	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés	24 894,69		0,00	0,00	24 894,69	0,00
opérations de l'exercice	208 853,18	259 414,34	228 580,53	229 797,47	437 433,71	489 211,81
TOTAUX CUMULES	233 747,87	259 414,34	228 580,53	229 797,47	462 328,40	489 211,81
résultat de clôture		25 666,47		1 216,94		26 883,41
restes à réaliser	12 052,86				12 052,86	
TOTAUX CUMULES	245 800,73	259 414,34	228 580,53	229 797,47	474 381,26	489 211,81
RESULTATS DEFINITIFS		13 613,61		1 216,94		14 830,55

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

5 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET ANNEXE GITES MOUTHOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget annexe gîtes de Mouthoumet 2022 et ses décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -annexe gîtes de Mouthoumet ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget annexe-gîtes de Mouthoumet:

GITES Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés	3 516,05				3 516,05	
opérations de l'exercice		3 516,05	106,78	106,78	106,78	3 622,83
TOTAUX CUMULES	3 516,05	3 516,05	106,78	106,78	3 622,83	3 622,83
résultat de clôture	0,00			0,00		
restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	3 516,05	3 516,05	106,78	106,78	3 622,83	3 622,83
RESULTATS DEFINITIFS	0,00			0,00		0,00

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

6 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET ANNEXE SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget annexe SPANC 2022 et ses décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -annexe SPANC ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget annexe-SPANC:

SPANC Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés					0,00	0,00
opérations de l'exercice	0,00	0,00	824,54	824,54	824,54	824,54
TOTAUX CUMULES	0,00	0,00	824,54	824,54	824,54	824,54
résultat de clôture			0,00	0,00		0,00
restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	0,00	0,00	824,54	824,54	824,54	824,54
RESULTATS DEFINITIFS	0,00			0,00		0,00

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

7 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET ANNEXE ZAE ORNAISONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget annexe ZAE ORNAISONS 2022 et ses décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -annexe ZAE ORNAISONS ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget annexe-ZAE ORNAISONS:

ZAE ORNAISONS	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés	2 398,62	0,00	2 155,00		4 553,62	0,00
opérations de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	2 398,62	0,00	2 155,00	0,00	4 553,62	0,00
résultat de clôture	2 398,62		2 155,00		4 553,62	
restes à réaliser						0,00
TOTAUX CUMULES	2 398,62	0,00	2 155,00	0,00	4 553,62	0,00
RESULTATS DEFINITIFS	2 398,62		2 155,00		4 553,62	

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

8 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET ANNEXE CAUMONT 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget annexe ZAE CAUMONT 2- 2022 et ses décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -annexe ZAE CAUMONT 2 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget annexe-ZAE CAUMONT 2:

ZAE Caumont 2	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés		827 246,33		272 751,71		827 246,33
opérations de l'exercice	2 879 208,47	1 975 305,42	1 986 873,42	1 847 066,26	4 866 081,89	3 822 371,68
TOTAUX CUMULES	2 879 208,47	2 802 551,75	1 986 873,42	2 119 817,97	4 866 081,89	4 922 369,72
résultat de clôture	76 656,72			132 944,55		56 287,83
restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	2 879 208,47	2 802 551,75	1 986 873,42	2 119 817,97	4 866 081,89	4 922 369,72
RESULTATS DEFINITIFS	76 656,72			132 944,55		56 287,83

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

9 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET ANNEXE CABANONS DE BORIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget annexe CABANONS DE BORIE- 2022 et ses décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -annexe CABANONS DE BORIE;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget annexe-CABANONS DE BORIE:

ZAE cabanons de Bories	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellés	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés						0,00
opérations de l'exercice	7 080,00	30 000,00	7 080,00	7 080,00	14 160,00	37 080,00
TOTAUX CUMULES	7 080,00	30 000,00	7 080,00	7 080,00	14 160,00	37 080,00
résultat de clôture		22 920,00	0,00			22 920,00
restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	7 080,00	30 000,00	7 080,00	7 080,00	14 160,00	37 080,00
RESULTATS DEFINITIFS		22 920,00	0,00			22 920,00

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

10 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES EN CONSOLIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3;

VU la délibération n° 91/2021 du 23/06/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le budget principal 2022 et les budgets annexes ainsi que les décisions modificatives ;

VU le Compte Financier Unique 2022 -principal et annexes en consolidé ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les résultats suivants concernant le budget principal et annexes en consolidé:

CONSO	Investissement		Fonctionnement		Ensemble		
	Libellés	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés		1 170 937,11	827 246,33	2 155,00	5 558 627,14	1 173 092,11	6 113 121,76
opérations de l'exercice		6 518 152,57	8 187 266,72	22 437 988,90	25 914 235,56	28 956 141,47	34 101 502,28
TOTAUX CUMULES		7 689 089,68	9 014 513,05	22 440 143,90	31 472 862,70	30 129 233,58	40 487 375,75
résultat de clôture			1 325 423,37		9 032 718,80		10 358 142,17
restes à réaliser		4 889 131,27	889 000,00	0,00	0,00	4 889 131,27	889 000,00
TOTAUX CUMULES		12 578 220,95	9 903 513,05	22 440 143,90	31 472 862,70	35 018 364,85	41 376 375,75
RESULTATS DEFINITIFS		2 674 707,90			9 032 718,80		6 358 010,90

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DELIBERER sur le Compte Financier unique de l'exercice 2022 ;

DONNER acte de la présentation du Compte Financier Unique;

CONSTATER les reports à nouveau, le résultat d'exploitation de l'exercice, les comptes de bilan en balance d'entrée et sortie ;

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus .

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

11 - AFFECTATION DE RESULTAT SUR BUDGET PRINCIPAL 2023 SUITE AU VOTE DU CFU 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 à 1612-14, et L2121-3 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération du 05 avril 2022 portant approbation du CFU 2022-budget principal;

Considérant la nécessité de procéder à la reprise du résultat dans le cadre du budget 2023 ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PROCEDER à l'affectation du résultat du CFU 2022 budget principal sur le budget de l'exercice 2023.

BP CCRLCM		
FONCTIONNEMENT		
I	dépenses de l'exercice	20 214 523,63
II	recettes de l'exercice hors 002	23 829 360,51
III= II - I	RESULTAT COMPTABLE	3 614 836,88
IV	excédent de fonctionnement reporté 002	5 285 875,43
V=III+IV	EXCEDENT (ou DEFICIT) DE CLOTURE DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	8 900 712,31
INVESTISSEMENT		
VI	déficit d'investissement reporté 001	-1 140 127,75
VII	Dépenses de l'exercice hors 001	3 423 010,92
VIII	recettes de l'exercice hors 001	5 919 030,91
IX=VIII-VI-VII	RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 355 892,24
X	ENS en dépenses	4 877 078,41
XI	ENS en recettes	889 000,00
XII=IX - (X-XI)	RESULTAT DEFINITIF CORRIGE DES ENS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-2 632 186,17
AFFECTATION		
XIII	Affectation au 1068 du BP N+1	2 632 186,17
XIV	Reprise de l'excédent 001 au BP N+1	1 355 892,24
XV	Reprise de l'excédent fonctionnement reporté 002 au BP N+1	6 268 526,14

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

12 - REPRISE DE RESULTAT SANS AFFECTATION SUR BUDGET ANNEXE ECOLE DE MOUTHOMET 2023 SUITE AU VOTE DU CFU 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 à 1612-14, et L2121-3 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération du 05 avril 2022 portant approbation du CFU 2022-budget annexe école de Mouthoumet;

Considérant la nécessité de procéder à la reprise du résultat sans affectation dans le cadre du budget 2023-annexe école de Mouthoumet ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PROCEDER à la reprise du résultat sans affectation du CFU 2022 budget annexe école de Mouthoumet sur le budget de l'exercice 2023.

BP ANNEXE Ecole Mouthoumet		
FONCTIONNEMENT		
I	dépenses de l'exercice	228 580,53
II	recettes de l'exercice hors 002	229 797,47
III=II - I	RESULTAT COMPTABLE	1 216,94
IV	excédent de fonctionnement reporté 002	0,00
V=III+IV	EXCEDENT (ou DEFICIT) DE CLOTURE DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 216,94
INVESTISSEMENT		
VI	deficit d'investissement reporté 001	24 894,69
VII	Dépenses de l'exercice hors 001	208 853,18
VIII	recettes de l'exercice hors 001	259 414,34
IX=VIII-VI-VII	RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	25 666,47
X	ENS en dépenses	12 052,86
XI	ENS en recettes	0,00
XII=IX - (X-XI)	RESULTAT DEFINITIF CORRIGE DES ENS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	13 613,61
AFFECTATION		
XIII	Affectation au 1068 du BP N+1	0,00
XIV	Reprise du resultat d'invest.001 au BP N+1	25 666,47
XV	Reprise de l'excédent de fonctionnement reporté 002 au BP N+1	1 216,94

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

13 - REPRISE DE RESULTAT SANS AFFECTATION SUR BUDGET ANNEXE ZAE ORNAISONS 2023 SUITE AU VOTE DU CFU 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 à 1612-14, et L2121-3 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération du 05 avril 2022 portant approbation du CFU 2022-budget annexe ZAE ORNAISONS;

Considérant la nécessité de procéder à la reprise du résultat sans affectation dans le cadre du budget 2023-annexe ZAE ORNAISONS ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PROCEDER à la reprise du résultat sans affectation du CFU 2022 budget annexe ZAE ORNAISONS sur le budget de l'exercice 2023.

BP ANNEXE BA ORNAISONS		
FONCTIONNEMENT		
I	dépenses de l'exercice	0,00
II	recettes de l'exercice hors 002	0,00
III= II - I	RESULTAT COMPTABLE	0,00
IV	deficit de fonctionnement reporté 002	-2 155,00
V=III+IV	EXCEDENT (ou DEFICIT) DE CLOTURE DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	-2 155,00
INVESTISSEMENT		
VI	deficit d'investissement reporté 001	-2 398,62
VII	Dépenses de l'exercice hors 001	0,00
VIII	recettes de l'exercice hors 001	0,00
IX=VIII+VI-VII	RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-2 398,62
X	ENS en dépenses	0,00
XI	ENS en recettes	0,00
XII=IX - (X-XI)	RESULTAT DEFINITIF CORRIGE DES ENS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-2 398,62
AFFECTATION		
XIII	PAS D'AFFECTATION	0,00
XIV	Reprise du resultat d'investissement 001 au	-2 398,62
XV	Reprise du deficit fonctionnement reporté 002 au BP N+1	-2 155,00

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

14 - REPRISE DE RESULTAT SANS AFFECTATION SUR BUDGET ANNEXE ZAE CAUMONT2 2023 SUITE AU VOTE DU CFU 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 à 1612-14, et L2121-3 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération du 05 avril 2022 portant approbation du CFU 2022-budget annexe ZAE CAUMONT2;

Considérant la nécessité de procéder à la reprise du résultat sans affectation dans le cadre du budget 2023-annexe ZAE CAUMONT2 ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PROCEDER à la reprise du résultat sans affectation du CFU 2022 budget annexe ZAE CAUMONT2 sur le budget de l'exercice 2023.

BP ANNEXE CAUMONT2		
FONCTIONNEMENT		
I	dépenses de l'exercice	1 986 873,42
II	recettes de l'exercice hors 002	1 847 066,26
III= II - I	RESULTAT COMPTABLE	-139 807,16
IV	excédent de fonctionnement reporté 002	272 751,71
V=III+IV	EXCEDENT (ou DEFICIT) DE CLOTURE DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	132 944,55
INVESTISSEMENT		
VI	excédent d'investissement reporté 001	827 246,33
VII	Dépenses de l'exercice hors 001	2 879 208,47
VIII	recettes de l'exercice hors 001	1 975 305,42
IX=VIII+VI-VII	RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-76 656,72
X	ENS en dépenses	0,00
XI	ENS en recettes	0,00
XII=IX - (X-XI)	RESULTAT DEFINITIF CORRIGE DES ENS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-76 656,72
AFFECTATION		
XIII	PAS D'AFFECTATION	
XIV	Reprise du resultat d'investissement 001 au	-76 656,72
XV	Reprise excédent fonctionnement reporté 002 au BP N+1	132 944,55

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

15 - REPRISE DE RESULTAT SANS AFFECTATION SUR BUDGET ANNEXE ZAE CABANONS DE BORIES 2023 SUITE AU VOTE DU CFU 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 à 1612-14, et L2121-3 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération du 05 avril 2022 portant approbation du CFU 2022-budget annexe ZAE CBANONS DE BORIE;

Considérant la nécessité de procéder à la reprise du résultat sans affectation dans le cadre du budget 2023-annexe ZAE CABANONS DE BORIE ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PROCEDER à la reprise du résultat sans affectation du CFU 2022 budget aCABANONS DE BORIE sur le budget de l'exercice 2023.

BP ANNEXE CABANONS BORIES		
FONCTIONNEMENT		
I	dépenses de l'exercice	7 080,00
II	recettes de l'exercice hors 002	0,00
III= II - I	RESULTAT COMPTABLE	-7 080,00
IV	excédent de fonctionnement reporté 002	0,00
V=III+IV	EXCEDENT (ou DEFICIT) DE CLOTURE DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	-7 080,00
INVESTISSEMENT		
VI	excédent d'investissement reporté 001	0,00
VII	Dépenses de l'exercice hors 001	0,00
VIII	recettes de l'exercice hors 001	30 000,00
IX=VIII+VI-VII	RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	30 000,00
X	ENS en dépenses	0,00
XI	ENS en recettes	0,00
XII=IX - (X-XI)	RESULTAT DEFINITIF CORRIGE DES ENS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	30 000,00
AFFECTATION		
XIII	PAS D'AFFECTATION	
XIV	Reprise du resultat d'investissement 001 au	30 000,00
XV	Reprise deficit fonctionnement reporté 002 au BP N+1	-7 080,00

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

16 - VOTE DES TAUX DE TAXES DIRECTES LOCALES 2023

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1636B sexies et 1636B septies,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de voter les taux de fiscalité directe locale,

Il est proposé pour l'année 2023 de maintenir les taux au même niveau que l'année précédente soit :

- taxe foncière bâti additionnelle:1,28 %
- taxe foncière non bâti additionnelle:9,42 %
- taxe d'habitation additionnelle:11,80 %
- CFE :34,96 %

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

VOTER les taux de fiscalité 2023 tels que proposés ci-dessus ;

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents administratif, technique ou financier relatifs à cette affaire.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

17 - VOTE DES TAUX DE TEOM 2023

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU l'état N° 1259 TEOM portant notification des bases d'imposition prévisionnelles à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 103/13 en date du 15/04/2013 portant institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) suivant les 24 zones définies, à compter du 1er Janvier 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 173/16 en date du 07/12/2016 portant institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 01/01/2017 sur une 25ème zone concernant les deux communes suivantes : ROQUECOURBE MINERVOIS et SAINT COUAT D'AUDE;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 161/17 du 28/09/2017, portant suppression de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 01/01/2018 pour les dix-sept communes suivantes : Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-De-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Salza, Termes, Vignevieille, Villerouge-Termenès ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 162/17 du 28/09/2017 instituant une 26ème zone de TEOM pour les 17 communes visées par la délibération N° 161/17 ;

Considérant que depuis la loi de finances 2005 les collectivités ne doivent plus voter un produit attendu mais décider d'un taux par zone ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

FIXER les taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023, sur les 26 zones instituées, conformément à l'état N° 1259 TEOM, retracé ci-après :

N° ZONE	COMMUNES	TAUX TEOM 2023
1	Argens Minervois	20,35%
2	Boutenac	20,11%
3	Camplong d'Aude	23,50%
4	Canet d'Aude	18,19%
5	Castelnau d'Aude	26,34%
6	Conilhac Corbières	19,93%
7	Cruscades	33,95%
8	Escales	23,20%
9	Fabrezan	19,50%
10	Ferrals les Corbières	21,88%
11	Fontcouverte	22,85%
12	Homps	18,38%
13	Lézignan Corbières	13,71%
14	Luc Sur Orbieu	22,31%
15	Montbrun des Corbières	17,80%
16	Montségret	21,96%
17	Moux	24,33%
18	Ornaisons	21,24%
19	Paraza	18,81%
20	Roubia	22,01%
21	Saint André De Roquelongue	20,35%
22	Tourouzelle	18,39%
23	<u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC DE LA CONTREE DE DURBAN</u> : Albas-Cascastel des Corbières-Coustouge-Jonquières-Quintillan-Saint Laurent De La Cabrerisse-Thézan des Corbières - Ex V124	21,30%
24	<u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC DU CANTON DE LAGRASSE</u> : Lagrasse-Ribaute-Saint Martin des Puits-Saint Pierre des Champs-Talairan-Tournissan - Ex V185	19,37%
25	<u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC PIEMONT D'ALARIC</u> : Roquecourbe Minervois-Saint Couat d'Aude - Ex V068	20,57%
26	<u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC DU MASSIF DE MOUTHOMET</u> : Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-De-Fa, Massac, Montjoi, Mouthomet, Palairac, Salza, Termès, Vigneveille, Villerouge-Termenès - Ex REOM	18,67%

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

18 - VOTE DU PRODUIT ATTENDU GEMAPI 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1530 bis et 1639 A bis ;

VU les statuts de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 128/17, du 28/09/2017, portant exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (**MAPTAM**), du 27/01/2014, a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal » ;

Considérant que la compétence GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire, à compter du 01/01/2018, pour les EPCI à fiscalité propre, cette compétence leur étant automatiquement transférée par les communes ;

Considérant que la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois a instauré à compter de l'exercice 2018 la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue par le Code Général des Impôts;

Considérant que le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est exclusivement affecté au financement des EPAGEs auxquels la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois a adhéré pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur son territoire ;

Considérant les appels à cotisations 2023 à la CCRLM des structures syndicales pour l'exercice exclusif des missions gemapiennes tels que connus au moment de la préparation budgétaire pour un montant de 279 000€ ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de voter ce produit attendu pour l'exercice 2023 qui s'élève à 279 000 € ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

D'ARRETER pour l'année 2023, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **279 000€**,

HABILITER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

19 - VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n°2023/07 du 01/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2023,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le budget principal 2023 de la CCRLCM, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

ARRETER en conséquence ledit budget à la somme de **44 562 000,00 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 29 912 000,00€
- en section d'investissement : 16 650 000,00€

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes:

Powerpoint de synthèse

Document budgétaire avec annexes

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

20 - VOTE DU BUDGET ANNEXE ECOLE DE MOUTHOMET 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° 2023/07 du 01/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2023,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le budget école de Mouthomet 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

ARRETER en conséquence ledit budget à la somme de 358 000,00 € équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 248 000,00 €
- en section d'investissement : 110 000,00 €

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe à la délibération :

Document budgétaire avec annexes

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

21 - VOTE DU BUDGET ANNEXE SPANC 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M49,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° 2023/07 du 01/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2022,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le budget SPANC 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

ARRETER en conséquence ledit budget à la somme de 1 000,00 € équilibré en dépenses et en recettes :
- en section de fonctionnement : 1 000,00 €
- en section d'investissement : 0,00 €

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par

l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

22 - VOTE DU BUDGET ANNEXE ZAE ORNAISONS 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° 2023/07 du 01/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2023,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le budget annexe ZAE ORNAISONS 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

ARRETER en conséquence ledit budget à la somme de **61 473,62 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 44 075,00 €
- en section d'investissement : 17 398,62 €

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

Document budgétaire avec annexes

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

23 - VOTE DU BUDGET ANNEXE ZAE CAUMONT2 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° 2023/07 du 01/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2023,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le budget annexe ZAE CAUMONT2- 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

ARRETER en conséquence ledit budget à la somme de **1 365 160,48 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 794 013,47 €
- en section d'investissement : 571 147,01 €

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

Document budgétaire avec annexes

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

24 - VOTE DU BUDGET ANNEXE 2023 CABANONS DE BORIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° 2023/07 du 01/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2023,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le budget annexe-cabanons de bories, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

ARRETER en conséquence ledit budget à la somme de **3 143 936,50 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 1 571 968,25 €
- en section d'investissement : 1 571 968,25 €

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

Document budgétaire avec annexes

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

25 - VOTE DE LA CONSOLIDATION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU les instructions budgétaires M57 et M49

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n°2023/07 du 01/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2023,

Considérant l'approbation du budget principal et des budgets annexes 2023 de la CCRLCM;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la consolidation des budgets principal et annexes 2023 de la CCRLCM à hauteur de 49 491 570,60 € équilibré section à section et en dépenses et recettes telle que présentée ci-après :

CONSOLIDATION DES BUDGETS 2023			
		DEPENSES	RECETTES
BUDGET PRINCIPAL	FON	29 912 000,00	29 912 000,00
	INV	14 650 000,00	14 650 000,00
	TOTAL	44 562 000,00	44 562 000,00
BUDGET ANNEXE ECOLE MOUTHOMET	FON	248 000,00	248 000,00
	INV	110 000,00	110 000,00
	TOTAL	358 000,00	358 000,00
BUDGET ANNEXE SPANC	FON	1 000,00	1 000,00
	INV	0,00	0,00
	TOTAL	1 000,00	1 000,00
BUDGET ANNEXE ZAE ORNAISONS	FON	44 075,00	44 075,00
	INV	17 398,62	17 398,62
	TOTAL	61 473,62	61 473,62
BUDGET ANNEXE ZAE CAUMONT2	FON	794 013,47	794 013,47
	INV	571 147,01	571 147,01
	TOTAL	1 365 160,48	1 365 160,48
BUDGET ANNEXE ZAE CABANONS DE BORIES	FON	1 571 968,25	1 571 968,25
	INV	1 571 968,25	1 571 968,25
	TOTAL	3 143 936,50	3 143 936,50
CONSOLIDATION DES BUDGETS 2023			
		DEPENSES	RECETTES
CONSOLIDATION DES BUDGETS 2023	FON	32 571 056,72	32 571 056,72
	INV	16 920 513,88	16 920 513,88
	TOTAL	49 491 570,60	49 491 570,60

HABILITER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

26 - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2023: FIXATION DE L'ENVELOPPE ET REPARTITION PAR COMMUNES

VU l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 195/2022 du 21/12/2022 adoptant le pacte financier et fiscal de la CCRLCM,

VU le pacte financier et fiscal de la CCRLCM,

VU le budget principal 2023,

Considérant que le pacte financier et fiscal instaure le versement d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) au profit des communes membres,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la DSC pour l'exercice budgétaire 2023 à hauteur de 200 000 € à répartir selon les critères de répartition instaurés dans le pacte financier et fiscal,

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

FIXER le montant de la DSC pour l'exercice budgétaire 2023 à 200 000€,

VOTER la répartition de l'enveloppe pour chacune des communes membres tel que présentée en annexe,

DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023,

AUTORISER le Président à signer toutes les pièces utiles dans le cadre de ce dossier.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

27 - MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME CREDITS DE PAIEMENT 2023 (AP/CP)

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération approuvant le budget PRINCIPAL de l'exercice comptable 2023,

VU la délibération n°58 du 13 avril 2022 portant création des autorisations de programme-crédits de paiement 2022 ;

VU la délibération n° 2022/198 du 21/12/2022 du portant modification des autorisations de programme-crédits de paiement 2022 ;

Considérant que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) pour la section d'investissement est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire et vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagements comptables.

Les APCP favorisent la gestion pluriannuelle et permettent d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.
- les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Considérant que le budget 2023 s'inscrit dans cette optique d'anticipation, de rationalisation et de planification et que le vote d'autorisation de programme / crédits de paiement pour les opérations déjà bien identifiées va permettre une meilleure lisibilité de notre action publique ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des autorisations de programme-crédits de paiement 2023 ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

MODIFIER les autorisations de programme sur le budget principal 2023, conformément au tableau joint à la présente délibération;

FIXER les crédits de paiements pour l'exercice 2023 conformément au tableau joint à la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cette délibération.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

28 - REGIME DE DROIT COMMUN POUR PROVISIONNEMENT EXERCICE 2023 ET SUIVANTS

VU les règles applicables en matière de Comptabilité Publique ;

VU l'instruction M57 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2321-2 29°, R 2321-2 et R 2321-3 ;

Considérant que sur le plan du régime juridique, les provisions relèvent du régime de droit commun : et que le conseil communautaire a donc l'initiative de décider de l'opportunité de constituer ou pas une provision lorsqu'elle estime qu'un risque est avéré.

Considérant que trois catégories de provisions dites « règlementées » demeurent dans les cas suivants :

- lors de l'ouverture d'un contentieux en 1ère instance,
- lors de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme dans lequel la collectivité a des engagements (garanties d'emprunts, prêts et créances...),
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis.

Considérant que ces provisions seront constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, de dépréciation de la créance ou de la participation, estimés par la CCRLCM.

Considérant que les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Considérant qu'elles donneront lieu à reprise lorsqu'elles seront devenues sans objet c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

VALIDER le mode de constitution de ces provisions, à savoir l'application du régime de droit commun.

NOTER le montant de ces provisions pour l'exercice 2023, à savoir :

- provision pour risques et charges de fonctionnement : 100 000,00 €

- provision pour charges financières : 100 000,00 €

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

29 - INSTRUCTION COMPTABLE M57:MODIFICATION DE LA CADENCE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n° 91/2021 du 23 juin 2021 par laquelle la CCRLCM a choisi de faire application de l'instruction comptable M57, à compter du 01/01/2022,

VU les délibérations n° 181/2021 du 15 décembre 2021, n° 37/2022 du 23 mars 2022 et n°61/2022 du 13 avril 2022; n°2022/91 du 29 juin 2022 du Conseil Communautaire fixant les durées d'amortissement par imputation comptable ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans la liste des comptes amortissables des nouvelles cadences d'amortissements intéressant les comptes ci-après :

COMPTES	LIBELLES	AMORTISSEMENT	DUREE
2087	immo incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	28087	10
215731-5	Petit véhicule (5 ans)	2815731	5
215731-7	Gros véhicule (7ans)	2815731	7

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER l'intégration dans cet acte des nouvelles cadences d'amortissements d'investissement intéressant les comptes ci-dessus.

PRENDRE ACTE du nouveau tableau des durées d'amortissements applicables, joint en annexe.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

30 - FONDS DE CONCOURS 2023- AIDES INTERCOMMUNALES AU PROJET STRUCTURANT DE LA COMMUNE DE PALAIRAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-3;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 89/2021, du 23 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, portant adoption du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes par la CCRLCM 2021-2026 ;

VU la délibération n° 5/2023 du 1er/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLCM, portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours par la CCRLCM à ses communes membres ;

VU l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

VU le dossier de demande de fonds de concours présenté par la commune de Palairac portant sur la création d'un logement et d'un atelier pour les jeunes artisans;

Considérant que la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, par l'intermédiaire du fonds de concours, vise à soutenir la réalisation de projets communaux structurants, s'inscrivant dans une dynamique de cohésion sociale, territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale ;

Considérant que cette politique de fonds de concours doit permettre d'impliquer les communes dans la mise en œuvre concrète du projet de territoire et soutenir les actions communales qui concourent à structurer le patrimoine de ses territoires ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

VALIDER le fonds de concours au profit de la commune de Palairac tel que présenté ci-dessous :

Montant de l'investissement HT : 133 546,01€

Fonds de concours attribué par la CCRLCM : 27 463,9 €

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

31 - FONDS DE CONCOURS 2023- AIDES INTERCOMMUNALES AU PROJET STRUCTURANT DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES PUIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-3;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 89/2021, du 23 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, portant adoption du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes par la CCRLCM 2021-2026 ;

VU la délibération n° 5/2023 du 1er/02/2023 du conseil communautaire de la CCRLCM, portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours par la CCRLCM à ses communes membres ;

VU l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

VU le dossier de demande de fonds de concours présenté par la commune de Saint Martin des Puits portant sur la réfection de voiries et remise en état de rues du village;

Considérant que la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, par l'intermédiaire du fonds de concours, vise à soutenir la réalisation de projets communaux structurants, s'inscrivant dans une dynamique de cohésion sociale, territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale ;

Considérant que cette politique de fonds de concours doit permettre d'impliquer les communes dans la mise en œuvre concrète du projet de territoire et soutenir les actions communales qui concourent à structurer le patrimoine de ses territoires ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

VALIDER le fonds de concours au profit de la commune de Saint Martin des Puits tel que présenté ci-dessous :

Montant de l'investissement HT : 60 000 €

Fonds de concours attribué par la CCRLCM : 21 118,93€

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

32 - SUBVENTION 2023: APPROBATION CONVENTION D'OBJECTIFS MISSION LOCALE OUEST AUDOIS (MLOA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le budget principal 2023 ;

VU la convention d'objectifs proposée par la MLOA ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois de participer au fonctionnement de la Mission Locale Ouest Audois, notamment en ce qui concerne ses actions en direction des jeunes en recherche d'emploi ce qui concourt au développement économique du territoire intercommunal ;

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la convention d'objectifs entre la Mission Locale Ouest Audois et la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois pour l'exercice 2023, telle que présentée en annexe.

VALIDER le montant à verser dans le cadre de cette convention d'objectifs s'élevant à **67 066,00€** calculée comme suit :

33 528 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2020) X 2,00€ par hab = 67 056,00€ + cotisation d'adhésion de 10,00€ = **67 066,00€**

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2023 au chapitre 65.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

33 - CESSION DE LA PARCELLE WH96 PAR LA CCRLCM AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE POUR LE CENTRE ROUTIER DE MOUTHOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant la nécessité de céder la parcelle suivante au Conseil Départemental pour un agrandissement du centre routier de Mouthomet :

- Section WH N° 96 d'une superficie de 1 618 m²

Considérant que la cession s'opérera à l'euro symbolique non recouvrable sous réserve d'une servitude de passage grévante ladite parcelle;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

AUTORISER cette vente aux conditions sus-indiquées au Conseil Départemental de l'Aude, acquéreur ;

DESIGNER Maître FAU, Notaire à Lézignan Corbières pour rédiger l'acte authentique.

DONNER délégation au Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire et notamment l'acte authentique correspondant.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

34 - CESSION DE LA PARCELLE WH97 PAR LA CCRLCM A LA COMMUNE DE MOUTHOMET POUR LE CENTRE ROUTIER DE MOUTHOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant la nécessité de céder la parcelle suivante à la commune de Mouthomet pour un agrandissement du centre routier de Mouthomet :

- Section WH N° 97 d'une superficie de 26 m²

Considérant que la commune fera le transfert de ladite parcelle dans le domaine public communal ;

Considérant que la cession s'opérera à l'euro symbolique non recouvrable;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

AUTORISER cette vente aux conditions sus-indiquées à la commune de Mouthomet, acquéreur ;

DESIGNER Maître FAU, Notaire à Lézignan Corbières pour rédiger l'acte authentique.

DONNER délégation au Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire et notamment l'acte authentique correspondant.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

35 - CONVENTION DE PREFIGURATION : LE CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) PORTE PAR L'ARS, LA CCRLCM ET LA VILLE DE LEZIGNAN CORBIERES

Lors du conseil communautaire en date du 15 Septembre 2021, il a été décidé la mise en œuvre de l'élaboration du Contrat Local de Santé (CLS).

Pour rappel, le CLS a pour objectif de soutenir des dynamiques locales de santé sur des territoires de proximité urbains ou ruraux qui constituent des infra-territoires de santé.

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser :

- L'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollutions spécifiques, enclavement en matière de transports, etc.) ;
- L'accès des personnes, notamment "démunies", aux soins, aux services, à la prévention et promotion de la santé ;
- La promotion du droit commun et le respect des droits des usagers du système de santé ;

L'élaboration d'un CLS à l'échelle des 54 communes permettra d'identifier les priorités de santé publique en fonction des réalités territoriales et de structurer une politique locale d'accès aux soins et, plus largement, de santé publique.

La singularité du territoire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois est qu'il existait un projet de CLS sur la ville de Lézignan-Corbières qui doit être englobé dans la future démarche et permettre une signature de ce CLS entre les trois parties (ARS, Ville de Lézignan-Corbières, Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois).

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude de l'ARS, Monsieur Xavier CRISNAIRE a répondu favorablement dans son courrier du 29 juillet 2022 à l'accompagnement de la démarche de construction du Contrat local de Santé porté par la Communauté des Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois en partenariat avec la ville de Lézignan-Corbières.

Afin de déployer un contrat local de santé, il est nécessaire de disposer en amont d'un contrat préfigurateur reprenant les étapes indispensables à la conduite du projet et posant la gouvernance nécessaire à son bon déroulement.

Cette phase de préfiguration (Convention de préfiguration du Contrat Local de Santé) s'avère nécessaire dans un objectif d'approfondissement du diagnostic territorial de santé et de mise en cohérence avec les actions déjà menées.

A l'issue de la phase de préfiguration (d'une durée d'une année maximum), un contrat définitif de CLS pourra être signé pour une durée de 5 ans. Ce contrat sera suivi et évalué tout au long de sa phase de mise en œuvre (les modalités de suivi et d'évaluation seront mentionnées dans le contrat définitif du CLS).

Le projet de convention de préfiguration ci-joint annexée pose les bases et les enjeux du futur contrat de santé porté à l'échelle territoriale.

Ce document constitue la première étape d'une démarche qui vise à :

- o Acter la volonté conjointe des signataires du lancement et du financement de la phase d'élaboration du Contrat Local de Santé.
- o Définir et organiser les moyens à mettre en œuvre pour son élaboration élargie.
- o Formaliser de manière simplifiée le périmètre du futur CLS, la gouvernance, les partenaires, un premier diagnostic à approfondir, les axes prioritaires ainsi que le calendrier d'élaboration du CLS.
- o Repérer les éléments qui vont fonder l'analyse des besoins en santé de la population et l'adhésion des acteurs.
- o Mettre en œuvre en 2023 le CLS et le programme d'actions.

Document-cadre spécifiant les engagements pris par l'ARS, par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois et par la Ville de Lézignan-Corbières, la convention précise la méthodologie de travail de co-construction reprenant les axes prioritaires dans une cohérence territoriale au service de la population. Elle sera partagée et validée par chaque instance pour signature par les trois parties.

En annexe de la convention de préfiguration, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), détaillant les modalités du dispositif, sera signé entre l'ARS Occitanie et la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois afin d'allouer la subvention prévue en décembre 2023 au titre de l'année 2023. Cette subvention correspond au financement du poste de coordination du CLS à hauteur de 30 000 euros. Une annexe financière sera renouvelée annuellement, sur la base de l'accord CLS pour un versement de subvention chaque année en décembre.

Sur proposition du rapporteur, Isabelle GEA-PERIS ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la Convention de préfiguration, accord-cadre et document socle du partenariat avec l'ARS Occitanie,

AUTORISER le Président à mettre en œuvre cette démarche et à signer toutes les pièces utiles à cet effet,

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

36 - DESIGNATION DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME SOUS FORME ASSOCIATIVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L133-1 et R133-9 ;

VU les statuts de la CCELCM ;

Considérant qu'au vu de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la CCRLCM exerce de plein droit la compétence « promotion du tourisme ». Cette compétence inclut la possibilité de créer un office de tourisme intercommunal ;

Considérant que la CCRLCM a fait le choix de confier, par convention, la gestion de deux points d'informations touristiques, ainsi que la structuration de l'offre touristique autour du patrimoine historique et culturel, de l'oénotourisme, des activités de pleine nature et de l'itinérance, à l'association Pays touristique Corbières Minervois (PTCM). ;

Considérant que cette association, créée en 1986 par les communes de la Région lézignanaise intervient en matière de promotion du tourisme sur le territoire de plusieurs intercommunalités. La CCRLCM en est aujourd'hui le principal membre actif, aux côtés des communes du territoire ;

Considérant que le PTCM exerçant d'ores et déjà une partie des fonctions d'un office de tourisme, il apparaît pertinent de lui attribuer une telle appellation et de lui confier la totalité des missions habituellement dévolues à un office de tourisme.

Considérant que l'article L.133-1 du code du tourisme dispose qu'un EPCI peut, par délibération de son organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme. L'article L.133-2 précise que cette délibération doit préciser le statut juridique et les modalités d'organisation de cet office de tourisme. L'article R.133-9 ajoute la délibération doit fixer la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'instituer l'association PTCM en qualité d'office de tourisme associatif et de lui en confier les missions pour le compte de la CCRLCM.

L'association procédera à la modification de ses statuts pour y préciser ces fonctions.

Les modalités d'organisation de cette association demeureront inchangées, le conseil administration présentant 25 représentants des collectivités territoriales membres, dont 20 représentants de la CCRLCM, et 18 représentants des partenaires (agriculteurs, prestataires touristiques, associations et toute autre personne physique ou morale intéressée par les objets de l'association) ainsi que 7 représentants des membres de droit (agence de développement touristique de l'Aude, organismes à vocation départementale ayant un lien avec l'objet de l'association, association Minervois Corbières Méditerranée).

L'association dispose par ailleurs d'un bureau, dont les membres sont issus du Conseil d'administration, réélu chaque année et composé comme suit :

1 président issu du collège des collectivités territoriales
5 vice-présidents
1 secrétaire
1 secrétaire adjoint
1 trésorier
1 trésorier adjoint
5 membres

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

INSTITUER un office de tourisme associatif en la personne de l'association Pays touristique Corbières Minervois ;

AUTORISER le Président ou son représentant à établir avec cette association une convention détaillant le contenu des missions d'office de tourisme confiées à l'association et leurs modalités de financement.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

37 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 ENTRE LA CCRLCM ET L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023 joint en annexe ;

Considérant la volonté de la CCRLCM de développer le tourisme comme outil de développement économique de son territoire ;

Considérant les actions déjà mises en œuvre, à la demande de la CCRLCM, dans le domaine de la promotion touristique par l'Office Intercommunal de Tourisme (OIT);

Considérant le resserrement des financements apportés par les autres collectivités territoriales ;

Considérant notamment le nouvel objectif opérationnel à atteindre à savoir le classement en catégorie 2 afin de mettre à niveau chaque Bureau d'Informations Touristiques, à savoir ceux de Lagrasse et

Lezignan-Corbières mais également harmoniser l'accueil, la promotion et l'affichage de la destination Corbières Minervois ;

Considérant que pour lui permettre d'accomplir ces missions, la CCRLCM s'engage à accompagner l'OIT à travers une convention d'objectifs et de moyens pour un an, à compter de la signature de la présente en annexe ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe pour l'année 2023, à compter de sa signature;

VERSER une subvention de 254 000€ pour l'accomplissement des missions confiées par la CCRLCM à l'OIT;

NOTER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la CCRLCM ;

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

38 - CONVENTION "PROGRAMME SENTIERS" 2023 ENTRE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME ET LA CCRLCM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la CCRLCM et l'Office Intercommunal de Tourisme sous forme associative (OIT);

Considérant la volonté de la CCRLCM de développer le tourisme comme outil de développement économique de son territoire ;

Considérant les actions déjà mises en œuvre, à la demande la CCRLCM, dans le domaine de la promotion touristique par l'OIT;

Considérant le resserrement des financements apportés par les autres collectivités territoriales ;

Considérant que la CCRLCM confie à l'OIT une mission d'ingénierie de l'itinérance, consistant en la création et l'entretien des sentiers de randonnée pédestre et VTT, inscrits au PDIPR de l'OIT, dans le respect du règlement du Conseil Départemental de l'Aude et selon la liste établie, pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente en annexe, pour un coût de 41 096,46€ ;

Considérant que, pour lui permettre d'accomplir ces missions, la CCRLCM s'engage à accompagner l'OIT à travers une convention « programme sentiers » présentée en annexe.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la convention « Programme sentiers » 2023 jointe en annexe, pour une durée d'un an à compter de sa signature, et un coût annuel de **41 096,46€** ;

NOTER que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la CCRLCM ;

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

39 - AVENANT 1 CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ALSH LCM ORNAISONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Electoral ;

Le compte de résultat 2022 de l'ALSH « LCM » fait apparaître un déficit global de 44631,94€ au lieu de 17072€ prévisionnel, soit un différentiel de + 27559,94€.

VU la délibération du conseil Communautaire N° 2022_79 du 13 avril 2022 portant convention annuelle d'objectifs 2022 entre la CCRLCM et l'association LCM à Ornaisons pour l'ALSH fixant la contribution financière de la CCRLCM à 17072€.

Considérant le projet initié et conçu par l'association en matière d'enfance et jeunesse.

Considérant que l'Association LCM organise la Gestion d'un lieu d'accueil, sur la commune d'Ornaisons conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local que représente cette offre de service social de proximité pour la population de la CCRLCM ;

Considérant les statuts de la CCRLCM et notamment sa compétence en matière d'enfance jeunesse;

Considérant que la CCRLCM, dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse et de soutien à la parentalité.

Considérant que l'action présentée par l'Association participe de cette politique ;

En conséquence, la CCRLCM s'engage à soutenir l'Association par le versement d'une subvention complément des modalités habituelles de financement assurées par les familles, la CAF de l'AUDE et la MSA de l'Aude.

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER l'Avenant N ° 1 à la convention initiale qui porte sur les points suivants :

ARTICLE 1 : L'article 3 - «Conditions de détermination du coût de l'action » est modifié comme suit :

3.1 Le coût total éligible de cette action est porté de 17072 € à 44631,94€ soit un avenant de 27559,94€.

Toutes les autres modalités prévues dans la convention initiale et dans l'avenant N° 1 à ladite convention sont sans changement.

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la CCRLCM.

HABILITER le Président à signer toutes pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

40 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023 PETIT A PETIT

L'association « petit à petit » est un LAEP (Lieu d'Accueil Parent Enfant) itinérant.

Considérant le projet initié et conçu par l'association Petit à petit de proposer un atelier d'accueil parent-Enfants tel qu'il est défini par la CAF, conforme au cahier des charges des LAEP ;

Considérant l'intérêt public local que représente cette offre de service social de proximité pour la population de la CCRLCM;

Considérant les statuts de la CCRLCM et notamment sa compétence en matière d'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que la CCRLCM, dans le cadre de sa politique en faveur de la Petite Enfance et de soutien à la parentalité.

Considérant que l'action présentée par l'Association participe de cette politique dans le cadre d'une action contractualisée dans le cadre du Contrat Territorial Global (CTG) ;

En conséquence, la CCRLCM s'engage à soutenir l'association pour une action de 160h auprès du public (soit 40 séances de 4h) par le versement d'une subvention complément des Bonus territoires CAF, directement versés aux associations à partir de 2021, en complément des modalités habituelles de financement assurées par la CAF de l'AUDE et la MSA de l'Aude. (Le Bonus CAF est fixe pour les LAEP)

Dans ce cadre, la CCRLCM contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente convention, d'une durée de 1 an, fixe toutes les modalités d'intervention de la CCRLCM ainsi que les obligations du bénéficiaire de la contribution communautaire.

Pour l'année 2023, la CCRLCM contribue financièrement pour un montant de 2865€.

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le projet de convention d'objectifs correspondant tel que présenté.

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCRLCM

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet et notamment ladite convention.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

41 - PRISE EN CHARGE FRAIS DE TRANSPORT ALSH

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU la délibération n° 108/16, du 10 juin 2016, actant le principe de la prise en charge des frais de transport engagés par les ALSH ;

Considérant la politique menée par la Communauté de Communes en faveur des actions culturelles et sportives ;

Considérant qu'il convient de revoir la liste des ALSH bénéficiaires de cette prise en charge pour tenir compte de la réforme des rythmes scolaires ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER le principe de participation de la Communauté de Communes aux frais de transport inhérents à l'organisation des ALSH sur son territoire.

INDIQUER à ce titre que la Communauté de Communes prendra en charge une partie des frais de transport, à hauteur des montants suivants par structure et par an, sur présentation d'une facture établie par chacun des fournisseurs retenus par les Accueils et qui fera l'objet d'une procédure de mandatement direct par la CCRLCM :

Frais de transport ALSH LAGRASSE 2023 : 4 000,00 €

PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la CCRLCM.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

42 - REGLEMENT INTERIEUR ALSH CCRLCM 2023-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU les règlements intérieurs des Accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux de la CCRLCM ;
ALSH : de Canet d'Aude, de Saint André de Roquelongue, de Saint Laurent de la Cabrerisse, et de Lézignan-Corbières ;

Considérant que le règlement intérieur est un document de contractualisation entre la CCRLCM et les familles dont l'objectif est de poser les règles des Accueils de loisirs sans hébergement pour l'année 2023-2025, conformément aux réglementations en vigueur ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER les règlements intérieurs 2023-2025 des ALSH CCRLCM de Canet d'Aude, de Saint André de Roquelongue, de Saint Laurent de la Cabrerisse, et de Lézignan-Corbières, tels que présentés en annexe ;

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

43 - REGLEMENT INTERIEUR ALSH ORNAISONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises ;

VU le règlement intérieur des Accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux de la CCRLCM ;

VU la délibération numéro DE_2022_205 du 21 décembre 2022 portant sur le principe de la reprise en régie de l'ALSH LCM d'Ornaisons par la CCRLCM pour l'activité extrascolaire ;

Considérant que le règlement intérieur est un document de contractualisation entre la CCRLCM et les familles dont l'objectif est de poser les règles des Accueils de loisirs sans hébergement pour l'année 2023-2025, conformément aux réglementations en vigueur ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER le règlement intérieur 2023-2025 de l'ALSH CCRLCM d'Ornaisons tel que présenté en annexe ;

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

44 - CONVENTION DESCENDANTE PERSONNEL ALSH SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant que la CCRLCM est compétente pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaire ;

Considérant que la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, est compétente pour la gestion des ALSH périscolaires, temps adossé à l'école ;

Considérant un souci d'organisation et de rationalisation des dépenses publiques, la Commune fait appel à la CCRLCM pour la mise à disposition d'une partie de son service ENFANCE JEUNESSE en vue de gérer l'accueil communal périscolaire.

Considérant la mise à disposition par la CCRLCM des agents territoriaux titulaires ou contractuels :

- Personnel de Direction, Personnels d'animations,

Le coût unitaire horaire prévisionnel s'établit à :

- Personnel de Direction : 40 000 €/1579 h = 25 €/h

- Personnel d'animation : 35 000 €/1579 h = 22 €/h

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER ladite convention telle que présentée en annexe.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

45 - PROJET EDUCATIF CCRLCM 2023-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant la reprise en régie d'ALSH associatifs de Fabrezan et d'Ornaisons, la CCRLCM propose une remise à jour du projet éducatif jeunesse de la CCRLCM pour 2023-2025 ;

Considérant que le projet éducatif est un document de base, commun aux différents ALSH et AJSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Accueils Jeunes Sans Hébergement) de la CCRLCM, qui a pour but de poser les valeurs éducatives et les axes principaux de travail de ces services ;

Considérant que ce projet partagé a pour vocation d'assurer une cohérence éducative à l'échelle du territoire et de renforcer la cohésion des équipes ;

Considérant que la gestion des temps libres s'inscrit bien dans une continuité éducative, entre le temps familial et le temps scolaire, et se doit de contribuer à l'épanouissement de chaque enfant ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER le projet éducatif tel que présenté en annexe.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

46 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023 LUDULE SUR LA COMMUNE DE CRUSCADES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM et notamment sa compétence en matière d'enfance jeunesse ;

Considérant que l'association « LUDULE » est une Ludothèque itinérante

Considérant le projet initié et conçu par l'association LUDULE de proposer des ateliers jeux et des soirées jeux en famille tel qu'il est défini par la CAF, conforme au cahier des charges des Ludothèques ;

Considérant l'intérêt public local que représente cette offre de service social de proximité pour la population de la CCRLCM;

Considérant que la CCRLCM, dans le cadre de sa politique en faveur de la Petite Enfance et de soutien à la parentalité.

Considérant que l'action présentée par l'Association participe de cette politique dans le cadre d'une action contractualisée dans le cadre du Contrat Territorial Global (CTG) ;

Considérant en conséquence, que la CCRLCM s'engage à soutenir l'association pour une action de 410h auprès du public par le versement d'une subvention complément des Bonus territoires CAF, directement versés aux associations à partir de 2021, en complément des modalités habituelles de financement, la CAF de l'AUDE et la MSA de l'Aude. (Le Bonus CAF est fixe pour les Ludothèques)

Considérant dans ce cadre, que la CCRLCM contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Considérant que la présente convention, d'une durée de 1 an, fixe toutes les modalités d'intervention de la CCRLCM ainsi que les obligations du bénéficiaire de la contribution communautaire.

Considérant que pour l'année 2023, la CCRLCM contribue financièrement pour un montant de 7288€.

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le projet de convention d'objectifs correspondant tel que présenté en annexe.

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCRLCM.

HABILITER le président à signer toutes les pièces utiles à cet effet et notamment ladite convention.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

47 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT POUR LA JOURNÉE JEUNESSE DU 26 MAI 2023 DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION PROMAUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

Considérant que la 30ème édition de la manifestation PROMAUDE se déroulera du 26 au 29 mai 2023 avec une première journée à vocation pédagogique, qui s'adresse plus particulièrement aux enfants scolarisés le vendredi 26 mai 2023 ;

Considérant que dans le cadre des actions en faveur de la jeunesse, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois peut prendre en charge les frais de transport pour ce public ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER que la Communauté de Communes prenne en charge les frais de transports afin que les écoles du territoire communautaire puissent participer à la manifestation PROM'AUDE lors de la journée jeunesse du 26 mai 2023.

PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la Communauté de Communes.

DONNER pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

48 - PRISE EN CHARGE PAR LA CCRLCM DES FRAIS DE DEPLACEMENTS POUR LES COURSES ORGANISEES PAR L'USEP EN 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM et sa politique en matière de manifestations culturelles et sportives en direction des scolaires ;

Considérant que l'USEP organise tous les ans des rencontres sportives inter-écoles dans le Département et plus particulièrement sur le territoire communautaire;

Sur proposition du rapporteur, Alain MAILHAC ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER que la Communauté de Communes prenne en charge les frais de transports inhérents au déplacement des enfants scolarisés sur les communes du territoire communautaire, plus sur les communes en regroupement pédagogique intercommunal, afin qu'ils puissent participer aux manifestations suivantes en 2023 :

- « **Courir au cœur de l'Aude** » à **LEZIGNAN CORBIERES**, le **LUNDI 17 AVRIL 2023**
- « **La Galopeta** » à **TALAIRAN**, le **VENDREDI 12 MAI 2023**.

DONNER pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la Communauté de Communes.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

49 - SEANCES DE CINEMA AVEC L'ASSOCIATION CINEM'AUDE EN 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

Considérant que la Communauté de Communes développe d'année en année les actions culturelles sur son territoire ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ACCEPTER de mettre en avant le cinéma en milieu rural en collaboration avec l'Association CINÉM'AUDE.

DÉCIDER que **dix séances** de cinéma en plein air seront proposées durant **la période estivale 2023** et que **dix séances** de cinéma seront proposées durant **la période hivernale 2023**.

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la Communauté de Communes.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

50 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION PROM'AUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant les demandes de subventions réceptionnées par la Communauté de Communes ;

Considérant l'intérêt que représentent les actions d'animation et de promotion touristiques entreprises sur le territoire communautaire ;

Considérant que la manifestation PROM'AUDE représente un intérêt certain pour le territoire de la CCRLCM, avec une première journée dédiée aux écoles ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt communautaire qui mérite d'être accompagnée par la Communauté de Communes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget Principal 2023 ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ATTRIBUER une subvention d'un montant de 60 000€ à l'association Prom'Aude pour l'année 2023 tel que définie dans l'article 3 de la convention d'objectifs jointe en annexe.

ADOPTER la convention d'objectifs correspondante.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

51 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant les compétences exercées par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

Considérant la nécessité de pourvoir :

- 1 poste de Directrice de crèche,
- 3 postes d'agent en charge de l'entretien des locaux dont 1 dans le cadre d'un reclassement
- 1 poste d'agent de crèche,

Il est proposé les créations suivantes :

AGENTS TITULAIRES

- 1 poste à temps complet d'infirmier en soins généraux
- 1 poste à 28 heures hebdomadaires d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 2 postes à 10 heures hebdomadaires d'adjoint technique
- 1 poste à 28 heures hebdomadaires d'agent social

Sur proposition du rapporteur, Serge BRUNEL ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER de modifier le tableau des emplois pour tenir compte de ce qui précède et tel que présenté en annexe.

DÉCIDER d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

52 - SUBVENTIONS 2023 : ENVIRONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

Considérant la demande de subventions de MP2 Environnement formulée en date du 07/03/2023 ;

Considérant l'intérêt que représentent les actions dans le domaine de l'économie et de l'environnement, entreprises sur le territoire communautaire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal ;

Considérant que l'entreprise sociale MP2 Environnement intervient pour le compte de la CCRLCM pour des prestations de services en matière de collecte de cartons notamment ;

Sur proposition du rapporteur, Gilles CASTY ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DÉCIDER de fixer les attributions de subventions suivantes pour 2023 :

COMMUNE	DEMANDEUR	MANIFESTATIONS	MONTANT 2023
LEZIGNAN	MP2 Environnement	Soutien collecte cartons 19 communes	4 500 €
	MP2 Environnement	Soutien collecte cartons centre-ville LEZIGNAN	3 000 €
	MP2 Environnement	Soutien collecte cartons ZA LEZIGNAN	1 500 €
	MP2 Environnement	Fonctionnement	1 500 €
	TOTAL		10 500 €

PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2023.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

53 - ADOPTION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT DU COVALDEM 11 POUR LE TRANSPORT DES ENCOMBRANTS EN 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises ;

Considérant que la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises effectue pour le compte du COVALDEM 11 le transport d'une partie des déchets dits « encombrants » collectés sur son territoire (quais des 3F) ;

Sur proposition du rapporteur, Gilles CASTY ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER le tarif de remboursement de la prestation transport des encombrants (pour les quais des 3F) par le COVALDEM 11 à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises, qui s'établit en 2023 sur la base suivante :

- 0,297 € TTC la tonne transportée sur la base de 28 kilomètres à compter du 1er Janvier 2023

DÉCIDER de procéder à la facturation de cette prestation au COVALDEM 11, en une seule fois en fin d'année 2023, sur la base d'un état récapitulatif des tonnages concernés.

HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

54 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-15-1 et R.541-41-22,

VU le Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° 2022/41 portant engagement de la CCRLCM dans la démarche d'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

Considérant que l'article R.541-41-22 du code de l'Environnement impose la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) par la collectivité qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat. La CCES est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- La CCES donne son avis sur le projet
- Un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année
- La CCES évalue le PLPDMA tous les 6 ans

Considérant que les avis et travaux de la CCES sont transmis à l'exécutif de la CCRLCM, qui en reste décisionnaire,

Il est proposé de constituer cette CCES comme suit :

- Président de la CCES :
 - M. Gilles CASTY
- Elus représentants de la CCRLCM :
 - Mme Marilyse RIVIERE
 - Mme Béatrice BORT
 - Mme Mélinda BORNIA
 - M. Philippe PUECH
 - M. Roland QUINCEY
 - M. Jacques CONTIES
 - M. Guy VIVES
- Partenaires publics et collectivités :
 - un représentant de l'ADEME
 - un représentant de la Région Occitanie
 - un représentant du Covaldem 11
- Organisations professionnelles :
 - un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aude
 - un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude
 - un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
- Associations :
 - un représentant de l'association ECCLA

Le secrétariat de la commission sera assuré par le service Eco-Environnement de la CCRLCM.

Sur proposition du rapporteur, Gilles CASTY ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

DESIGNER les membres et représentants de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi du PLPDMA,

CONFIER le secrétariat de la commission au service Eco-Environnement de la CCRLCM,

AUTORISER le Président de la CCRLCM à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

55 - AVIS DE LA CCRLCM SUR LE PROJET DE SCOT DE CARCASSONNE AGGLO 2022-2042

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo a été arrêté par délibération du 14 décembre 2022. Notre collectivité est sollicitée pour émettre un avis sur ce projet dans le cadre de la consultation des membres associés prévue par l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme.

VU la note jointe en annexe et détaillant le contenu des principaux documents constituant le SCoT 2022-2042 de Carcassonne Agglo ;

VU le code de l'urbanisme, notamment en son article L143-20 relatif à la procédure d'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à sa soumission aux personnes publiques associées, pour avis ;

VU le projet de SCoT 2022-2042 de la communauté d'agglomération de Carcassonne, reçu le 17/01/2023 à la CCRLCM ;

VU l'analyse de ce projet de SCoT réalisée par le service du développement territorial et détaillée dans la note de synthèse transmise à l'ensemble des conseillers communautaires ;

Considérant que le projet de SCoT de Carcassonne Agglo est à la fois ambitieux et équilibré, qu'il répond à l'ensemble des objectifs fixés par la Loi, qu'il a fait l'objet d'une large concertation et est pleinement compatible avec les objectifs de développement de notre territoire.

Considérant que la CCRLCM y est justement citée et que les deux SCoT de Carcassonne Agglo et de la CCRLCM permettront à l'avenir de renforcer les échanges et les complémentarités entre nos deux territoires qui, au-delà de leur différence de taille, partagent une histoire et un environnement communs, et sont soumis à de nombreuses influences, contraintes et pressions similaires.

Sur proposition du rapporteur, Gilles CASTY ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de SCoT 2022-2042 de Carcassonne Agglo.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

56 - MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LE CAUE DE L'AUDE

VU la convention de partenariat signée le 31 mars 2022 avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Aude, relative à la mise en place d'un service d'information et d'animation sur le logement ;

VU l'article 1.1.1 de cette convention relatif aux conseils apportés aux particuliers par le CAUE, dans le cadre de son action guichet de la rénovation énergétique ;

VU la réunion de présentation du bilan provisoire de l'application de la convention, qui s'est tenue le lundi 20 février 2023 au siège de la CCRLCM ;

Considérant qu'en ce qui concerne le conseil aux particuliers en matière de rénovation de l'habitat, 507 contacts ont été gérés depuis la signature de la convention, par le CAUE. Qu'aucune permanence physique n'a cependant été tenue sur le territoire car toutes les questions ont pu être traitées plus rapidement, directement et totalement par téléphone, et les conseillers du CAUE n'ont donc pas eu à fixer de rendez-vous physiques avec les habitants concernés, ni à Lézignan-Corbières, ni à Laroque-de-Fa ;

Considérant que sur ce point précis, il semble intéressant de modifier la convention pour arrêter les permanences individuelles et les remplacer par des réunions publiques thématiques 2 fois par an, dans au moins 3 sous-secteurs du SCoT qui pourront être :

- La plaine Lézignanais et le Minervois ;
- Les Corbières ;
- Les Hautes-Corbières ;

Ces réunions auront pour but de sensibiliser la population et de l'informer en amont des projets individuels. Les premiers thèmes envisagés sont les aides financières à la rénovation et le photovoltaïque. Il pourra être organisé en amont de ces réunions thématiques une ou plusieurs réunions d'information à destination des maires et des secrétaires de mairie pour les informer sur le rôle du CAUE et les actions 2023 à venir, afin de les aider dans leur mission de relais d'information, sur l'ensemble du territoire.

Sur proposition du rapporteur, Gilles CASTY ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la modification de la convention de partenariat signée avec le CAUE de l'Aude, par la voie d'un avenant qui aura pour objet de mettre à jour l'article 1 de la convention , article 1 qui sera modifié et rédigé comme suit :

1.1 Guichet de la rénovation énergétique Rénov'Occitanie

1.1.1 Conseils aux particuliers

Dans le cadre de cette convention, le guichet Rénov'Occitanie organisera en partenariat avec la Communauté de Communes, des temps (matinées/soirées) évènementiels lors desquels les habitants ayant un projet de rénovation énergétique de leur logement pourront venir discuter de leur projet avec les conseillers du guichet.

Ces temps évènementiels seront organisés dans plusieurs communes, de façon à mailler le territoire. Ils pourront être accompagnés en amont d'une réunion d'information aux secrétaires de mairie.

Le thème, la fréquence, le lieu et la promotion de ces événements seront à définir conjointement entre les conseillers du guichet et le référent de l'action au sein de la Communauté de Communes ainsi que les élus des communes où se dérouleront ces temps d'information et de conseil.

En fonction du bilan qui sera tiré de ces événements, des permanences des conseillers énergie du guichet Renov-Occitanie pourront ensuite être éventuellement reprogrammées, sur la base d'une journée de permanence mensuelle, sur rendez-vous et uniquement pour deux rendez-vous minimum, répartis comme suit :

- 1/2 journée à : date et lieu à fixer ultérieurement

- 1/2 journée à : date et lieu à fixer ultérieurement

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

57 - PARTICIPATION FINANCIERE POUR UNE MONTANT DE 200 EUROS DANS LE CADRE DU PIG DEPARTEMENTAL MON COACH ECO-LOGIS POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES LOGEMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « grenelle 2 »,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée Départementale en 2013,

VU le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Aude 2017-2021 adopté par arrêté conjoint n° DDCSPP-PS-2017-069 Etat/Département le 29 juin 2017

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable du délégué de l'ANAH

VU la délibération de la commission permanente du 24 juin 2022 approuvant l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du programme d'intérêt général départemental de lutte contre la précarité énergétique 2022-2024 et intégrant la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois

VU la délibération n°2022-173 du conseil communautaire du 26 octobre 2022 approuvant l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du programme d'intérêt général départemental de lutte contre la précarité énergétique 2022-2024

Considérant les dossier déposés par Madame Jeanne MUNOZ, M Matthew WARREN, et M René PALAO auprès de l'opérateur OC'THEA chargé d'étudier l'éligibilité de la demande,

Considérant que ces demandes entre dans le cadre du dispositif de lutte contre la précarité énergétique

Considérant les pièces justificatives de fin de travaux transmises par Madame Jeanne MUNOZ, M Matthew WARREN et M René PALAO via l'opérateur OC'THEA

Sur proposition du rapporteur, Gilles CASTY ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

PROCEDER au versement de la subvention d'un montant de 200€ (DEUX CENTS EUROS) dans le cadre du P.I.G « Mon coach Eco-Logis) pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements à :

Madame Jeanne MUNOZ sis 1 rue Maréchal Ferrand 11200 ROUBIA
Monsieur Matthew WARREN sis 2 Impasse du Faubourg 11200 CANET D'AUDE
et Monsieur René PALAO sis 7 Place de la Bacaune 11200 CRUSCADES

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

58 - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET/OU DE FORMATION D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.723-3 à L.723-20 et articles R.723-1 à R.723-5 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriale ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs- pompiers volontaires, modifié par le décret n°2014-1253 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-601 du 2 juin 2015 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs- pompiers volontaires ;

VU le règlement de formation départemental des sapeurs-pompiers ;

Considérant que dans le département de l'Aude, 48 centres d'interventions mixtes (professionnels et volontaires) assurent la couverture de l'ensemble des risques présents. Ce qui représente un effectif d'environ 190 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 2044 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;

Considérant que la loi n°96-370 du 3 mai 1996 définit les missions des SPV et les mesures visant à favoriser leur disponibilité. Les autorisations d'absence pendant le temps de travail, acceptées par l'employeur, sont destinées à assurer :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation.

Considérant que la présente convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude et le SPV, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle et/ ou de formation du salarié SPV, pendant son temps de travail.

Sur proposition du rapporteur, Serge BRUNEL ,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER la convention jointe en annexe

SIGNER toutes les pièces afférentes à ce dossier dont le pacte pour le renforcement de l'engagement citoyen des sapeurs pompiers volontaires dans l'Aude

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente

délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

59 - PROGRAMME "PETITE VILLE DE DEMAIN" - MODIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DE L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le Programme national « Petites Villes de Demain » ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Lézignan Corbières n°2021-46 en date du 25 mars 2021 et n°2022-191 en date du 8 décembre 2022 ;

VU la lettre du Préfet de l'Aude autorisant le report de la signature de la convention à la fin du premier trimestre 2023 ;

Il est rappelé que cette convention-cadre a pour objet de :

- Délimiter le périmètre d'application de l'ORT
- Définir les orientations stratégiques déclinées en plan d'actions pour le renforcement de la vitalité du centre-ville de Lézignan-Corbières.

Considérant qu'à ce jour, cette convention n'a pas encore été signée par les parties.

Considérant de ce fait que le périmètre d'application de l'ORT peut être modifié sans avoir recours à un avenant. Il s'avère que depuis la séance du Conseil municipal du 8 décembre 2022, les réflexions et avancements de projets en dehors du périmètre initialement défini sont de nature, par leur apport en nouveaux résidents et nouveaux emplois induits, par leur proximité avec le centre-ville, à contribuer à le dynamiser.

Considérant par ailleurs qu'il est proposé de profiter de cette modification de périmètre pour apporter des compléments à la présentation du territoire, développer les orientations stratégiques, sans les modifier, dans le corps de la convention et non en annexe et enfin, à mentionner d'ores et déjà les indicateurs dans l'article 10.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour

APPROUVER les termes de la convention annexée qui pourra toutefois être à nouveau modifiée à la marge à la demande des autres parties signataires.

AUTORISER le Président à signer la convention ORT annexée et toutes les autres pièces utiles à cet effet.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES